



## PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction de la Coordination**

**des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**AP n°2020/ICPE/089**

*Arrêté préfectoral modificatif autorisant l'exploitation du parc éolien  
de Quilly & Guenrouët- QUILLY GUENROUËT ENERGIES*

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la légion d'Honneur*

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 181-18 et R 181-50 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/142 du 9 juillet 2015 autorisant la société Quilly Guenrouët Energies, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo à BEGLES (33130), à exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW sur le territoire des communes de Quilly et de Guenrouët ;

**VU** le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/142 du 9 juillet 2015 précité, devant le Tribunal Administratif de Nantes le 29 décembre 2015 ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 18 décembre 2017 annulant l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/142 du 9 juillet 2015 ;

**VU** la requête de la société Quilly Guenrouët Energies du 30 janvier 2018 demandant notamment l'annulation du jugement du 18 décembre 2017 ;

**VU** la requête du ministre de la transition écologique et solidaire du 20 février 2018 demandant notamment l'annulation du jugement du 18 décembre 2017 ;

**VU** le jugement avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 4 octobre 2019 enjoignant au Préfet de Loire-Atlantique de procéder à une information complémentaire du public sur les capacités financières de l'exploitant et les avis émis par les communes concernées par le projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/345 du 6 décembre 2019 portant organisation d'une information du public quant aux capacités financières de la société Quilly Guenrouët Energies et aux avis émis par les communes concernées par le projet ;

**VU** le dossier d'information présenté au public du lundi 6 janvier 2020 au lundi 20 janvier 2020 inclus ;

**VU** les observations figurant sur les registres destinés à cet effet ;

VU le rapport du 25 janvier 2020 de M. Jean-Claude HELIN, personne désignée par le Tribunal Administratif de Nantes aux fins de connaître de la procédure d'information complémentaire ;

VU le rapport du 3 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 16 mars 2020 ;

VU la réponse du bénéficiaire formulée par courriel du 24 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son jugement avant dire-droit du 4 octobre 2019, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a écarté les moyens présentés par les requérants contre l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 précité à l'exception des moyens tirés de l'insuffisance de la présentation des capacités financières de l'exploitant dans le dossier d'enquête publique et du défaut d'information du public sur les avis émis par les communes concernées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour Administrative d'Appel de Nantes a jugé que ce vice était susceptible d'être régularisé en application des dispositions de l'article L 181-18 du code de l'environnement par la délivrance d'un arrêté préfectoral modificatif ;

**CONSIDÉRANT** les informations portées à la connaissance du public comportant notamment des indications relatives au montant de l'investissement nécessaire ainsi que les éléments appuyés par des justificatifs, notamment quant au montant des fonds propres dont dispose la société BayWa r.e. France ;

**CONSIDÉRANT** les informations portées à la connaissance du public comportant les avis émis par les communes concernées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations complémentaires ont permis d'apprécier les capacités financières de l'exploitant à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que le public a pu prendre connaissance de ces informations complémentaires et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort du rapport du 25 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ni ces informations complémentaires, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/142 du 9 juillet 2015 précité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

## ARRETE

### Article 1er

Les articles 1 à 7 de l'arrêté 2015/ICPE/142 du 9 juillet 2015 autorisant la société Quilly Guenrouët Energies à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Quilly et de Guenrouët sont inchangés.

### Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4*) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Quilly et de Guenrouet et pourra y être consultée.

Cet arrêté est affiché en mairies de Quilly et de Guenrouet pendant une durée minimum d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires de Quilly et de Guenrouet.

Cet arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Campbon, Sainte-Anne-sur-Brivet, Dréfféac, Saint-Gildas-des-Bois, Bouvron, Blain et Plessé.

L'arrêté est également affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Quilly Guenrouet Energies dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et Presse Océan.

#### **Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires de Quilly et de Guenrouët, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Quilly Guenrouët Energies.

Nantes, le **29 AVR. 2020**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**